

— Les projets de transport des vracs solides ou liquides visant l'évitement des émissions de GES ne sont pas admissibles;

— Le cinquième de la contribution financière est versé après chaque année d'opération sur une période de cinq ans à la suite du dépôt d'un rapport certifiant le tonnage des émissions de GES réduites. Le MTQ se réserve le droit de diminuer sa contribution au projet si la quantité des émissions de GES réduites ou évitées ne rencontrent pas les objectifs fixés au départ;

— Le solde de la contribution est versé lors du dépôt du rapport final certifiant le tonnage des émissions de GES réduites à la fin de la cinquième année d'opération. Le MTQ ajustera la contribution afin qu'elle corresponde à la quantité des émissions de GES réduites ou évitées;

— Le MTQ se réserve le droit de favoriser les projets ayant le plus d'impact sur les réductions des émissions de GES;

— Dans le cas où le projet bénéficie d'une contribution financière d'autres ministères ou organismes des gouvernements du Québec et du Canada en lien avec des dépenses admissibles, le MTQ se réserve le droit d'ajuster sa contribution;

— Les demandes devront parvenir au MTQ avant le 31 mars et le 30 septembre de chaque année. Le ministre fera connaître par la suite les projets retenus.

49936

Gouvernement du Québec

Décret 457-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT la nomination de madame Christine Tremblay comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Christine Tremblay, sous-ministre adjointe par intérim au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 129 272 \$;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à madame Christine Tremblay comme sous-ministre adjointe du niveau 1;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49958

Gouvernement du Québec

Décret 458-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec l'Administration portuaire de Québec relativement au versement d'une aide financière pour la gestion de la Baie de Beauport à des fins récréatives

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure une entente avec l'Administration portuaire de Québec (APQ) relativement au versement, par la ville en faveur de l'APQ, d'une aide financière maximale de 500 000 \$ afin de contribuer aux coûts de la gestion de la Baie de Beauport à des fins récréatives, pour la période du 15 juin au 31 décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec de conclure cette entente avec l'Administration portuaire de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente avec l'Administration portuaire de Québec (APQ) relativement au versement, par la ville en faveur de l'APQ, d'une aide financière maximale de 500 000 \$ afin de contribuer aux coûts de la gestion de la Baie de Beauport à des fins récréatives, pour la période du 15 juin au 31 décembre 2008, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49959

Gouvernement du Québec

Décret 459-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01) prévoit que Financement-Québec (la « société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 194-2000 du 1^{er} mars 2000, la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 2 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 460-2007 du 20 juin 2007, le gouvernement autorisait un régime d'emprunts aux fins de permettre à la société d'emprunter, d'ici le 30 juin 2008, au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que la société est une personne morale à fonds social ;

ATTENDU QUE, étant une société à fonds social, la société est visée au sous-paragraphe c du paragraphe 2^o de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière, et qu'elle est un organisme aux fins de l'application de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ainsi que toute obligation de celle-ci ;

ATTENDU QUE le 20 mars 2008, la Société a adopté la résolution n^o CA-20032008-03, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel la société pourra, d'ici le 30 juin 2010, effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, d'au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la société quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts ;

ATTENDU QUE la société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourra être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime soit garanti par le Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la résolution n^o CA-20032008-03 de la Société, adoptée le 20 mars 2008, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel la société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunt au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (« les emprunts ») soit autorisé conformément à ce qui suit :

a) la société est autorisée à effectuer, d'ici le 30 juin 2010, des transactions d'emprunt dont le montant total, tel que prévu à la résolution, ne doit pas excéder 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ;